

Arrêt

n° 178 907 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité X contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me T. DESCAMPS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et originaire du Bandundu, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er mars 2015.

Le 3 mars 2015, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances compétentes. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous fréquentez le parti Mouvement des Démocrates congolais (MDCO) depuis 2010 et devenez membre effectif de celui-ci en 2012. Vous y occupez alors la fonction de chargé des jeunes.

Le 6 janvier 2010, alors que vous vous trouvez au siège du parti, vous êtes arrêté avec d'autres membres. Vous êtes détenu au camp Lufungula. Vous y êtes malmené et intimidé. Grâce à l'aide de l'archidiocèse du Congo, vous êtes tous libérés après deux semaines. Vous poursuivez ensuite vos activités au sein de votre parti politique sans connaître de problème.

En avril 2012, vous demandez aux autorités la permission d'organiser une marche pacifique le 17 avril et ce, afin de demander la libération du président de votre parti. Celle-ci est refusée. Vous faites une seconde demande qui est à nouveau rejetée. Le 5 mai 2012, une descente de police a lieu au siège du parti MDCO. Des affrontements y opposent les jeunes de votre parti, auxquels se sont ralliés des kulunas, aux forces de l'ordre. Deux agents sont tués pendant ces altercations. Vous fuyez alors, craignant pour votre vie. Ce même jour, vous quittez Kinshasa (RDC) pour vous réfugier à Brazzaville (République du Congo). En avril 2014, suite à l'opération d'expulsion des congolais (RDC), vous êtes chassé de Brazzaville et retournez vivre à Kinshasa en clandestinité. Le 25 janvier 2015, votre ami Patrick, membre du MDCO, est retrouvé mort dans sa parcelle. Le 26 janvier 2015, les familles des policiers tués viennent à votre domicile et violent deux de vos nièces.

Le 28 février 2015, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 30 novembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance de vos déclarations ne permettait pas de croire en la réalité de vos craintes.

Le 28 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n° 163 143 daté du 29 février 2016, confirmé la décision du Commissariat général, considérant, à l'instar de ce dernier, que vous restiez dans l'impossibilité de fournir des détails consistants quant aux deux policiers tués, quant au sort des personnes interpellées suite à leur décès et quant à votre détention de 2010.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 22 septembre 2016, basée sur de nouveaux faits. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez une crainte d'être persécuté par vos autorités en raison de vos activités militantes en faveur du parti MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais), qui ont débuté en mars 2016. Vous expliquez ainsi avoir participé à une dizaine de marches, à des réunions du parti et avoir été interviewé par différents médias. Vous déclarez que vos autorités nationales sont au courant de vos activités et déposez, à l'appui de cette affirmation, une convocation ainsi que la photographie d'un avis de recherche. Vous affirmez que votre oncle a répondu à votre place à cette convocation, et qu'il a alors été détenu deux semaines par la police. Vous déposez également une attestation rédigée par le président du MIRGEC, une attestation du parti MDCO, un témoignage de l'abbé de votre paroisse à Kinshasa, une attestation médicale, une demande de prise en charge psychologique, plusieurs photographies ainsi qu'une enveloppe DHL.*

Le 4 octobre 2016, vous avez été écroué au centre de transit 127bis.

Le 25 octobre 2016, vous y avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de l'examen préliminaire de votre demande d'asile multiple.

Le 28 octobre 2016, la prise en considération de votre deuxième demande d'asile par le Commissariat général vous a été notifiée, ce dernier ayant estimé que les nouveaux éléments présentés par vous augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, relevant notamment que vous n'étiez pas directement impliqué dans les affrontements ayant conduit à la mort des deux policiers, que vous n'aviez aucune information concrète sur les familles de ceux-ci qui seraient à votre recherche, que vous ne saviez rien du sort des personnes arrêtées suite aux événements du 5 mai 2012, et que votre détention de 2010 ne pouvait pas non plus être considérée comme établie en raison du manque de consistance de vos propos. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 163 143 daté du 29 février 2016 du Conseil du contentieux des étrangers, dans lequel le Conseil stipulait que ces motifs étaient conformes au dossier administratif et étaient pertinents. Le Conseil précisait en outre que vous restiez en défaut de fournir un récit consistant sur les points essentiels de votre crainte et que, s'il n'était pas contesté que vous étiez membre du parti MDCO, vous n'aviez pas été en mesure de démontrer que vous représentiez un quelconque intérêt pour vos autorités. En outre, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à la chose jugée et décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous réitérez les craintes invoquées en première demande, à savoir que vous craignez les familles des policiers tués en mai 2012 (voir rapport d'audition, p. 4). Vous ajoutez toutefois craindre vos autorités en raison de vos activités politiques au sein du MIRGEC en Belgique (voir rapport d'audition, p. 6).

En ce qui concerne votre crainte déjà invoquée lors de votre première demande d'asile, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier le sens de la première décision. Ainsi, les photos du siège de l'UDPS saccagé, celle du président du MDCO ainsi que celle d'un militant MDCO décédé (voir farde Documents, document n°2) sont sans pertinence pour ce qui est d'évaluer l'existence éventuelle d'une crainte dans votre chef, dans la mesure où elles n'étaient en rien votre récit d'asile personnel. L'attestation de l'abbé de la paroisse que vous fréquentiez à Kinshasa (document n°4) témoigne uniquement du fait que vous en étiez l'un des fidèles et que vous êtes de bonne moralité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais reste dénué de pertinence. L'attestation rédigée par le secrétaire permanent du MDCO (document n°6) confirme que vous êtes membre de ce parti depuis 2012, ce qui n'est pas davantage contesté ; pour le reste, elle énumère, sans les circonstances aucunement, les faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande, ce qui n'apporte aucun éclairage nouveau aux faits en question. Un tel document n'est donc pas de nature à combler le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations. L'attestation médicale délivrée par le centre hospitalier « Lumière CHL » de Kinshasa (document n°7) se limite, quant à elle, à évoquer une autorisation de repos médical de 45 jours en février et mars 2010, sans en préciser les motifs ; il n'est donc pas possible de relier ce document aux faits de persécution invoqués par vous.

S'agissant des nouvelles craintes que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général considère que si votre appartenance au MIRGEC n'est pas remise en cause, votre rôle effectif et vos activités au sein de ce parti ne permettent pas d'expliquer que vous représentiez une cible pour vos autorités nationales. En outre, vous n'avez pas été en mesure d'établir la visibilité dont vous dites faire l'objet, de la part de vos autorités, en raison de ces activités politiques.

Pour ce qui est de votre profil politique en Belgique, il n'est pas contesté que vous êtes membre du groupe de presse « Congo Sika » qui appartient au parti MIRGEC, comme en témoigne l'attestation que vous déposez à l'appui de votre demande (voir farde Documents, document n°3). Cependant, votre connaissance des autres membres est limitée puisque vous êtes seulement en mesure de citer deux autres noms (dont l'un après une certaine hésitation), alors que vous affirmez par ailleurs que le groupe compte quatre personnes en tout (voir rapport d'audition, p. 13). En outre, il convient de relever que vous avez été approché par le MIRGEC seulement en janvier 2016, que vous avez entamé vos activités pour ce parti en mars 2016, et que vous n'en êtes membre que depuis le mois de mai 2016 (voir rapport d'audition, p. 7). Vous précisez également que vous êtes un « membre simple » et non un « membre

effectif », dans la mesure où vous n'avez pas encore de « poste » ou d' « engagement particulier » au sein de ce parti (voir rapport d'audition, p. 9). Ce premier élément est déjà de nature à relativiser l'importance de votre profil politique en Belgique.

Interrogé ensuite sur vos activités concrètes pour ce parti, vous expliquez qu'entre mars et septembre 2016, vous avez assisté à une dizaine de réunions, au même nombre de marches et que vous avez distribué des fairepart à deux occasions afin d'encourager les gens à participer aux manifestations (voir rapport d'audition, pp. 7, 8, 10 et 13).

Vous expliquez que les réunions en question, qui ont lieu au restaurant Quick de la Porte de Namur, rassemblent jusqu'à une quinzaine de personnes et que s'il vous arrive de donner votre avis, « toutes les décisions viennent du président » du parti (voir rapport d'audition, p. 10). Dans la mesure où ces réunions ne sont nullement médiatisées et que vous n'y tenez pas de rôle particulier, cette activité n'est donc pas de nature à vous conférer une quelconque visibilité.

S'agissant des marches, vous évoquez votre participation à une dizaine d'entre elles, réparties entre le mois de mars et le mois de septembre 2016 (voir rapport d'audition, p. 11). Toutefois, le fait de prendre part à ces activités ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale ; en l'espèce, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales. En effet, il ne ressort nullement de vos propos que votre participation à ces manifestations vous confère une quelconque visibilité. Ainsi, vous expliquez que vous vous contentiez de défilier, parfois en portant des pancartes, mais que vous ne vous exprimiez jamais au mégaphone (ibidem). Vous ajoutez également qu'il vous arrivait de répondre à des interviews données pour des « chaînes Youtube », mais vous restez en défaut de citer la moindre d'entre elles (ibidem). Tandis que le Commissariat général vous demande de quelle manière il est possible de retrouver des images de vous sur Internet (ce que vous affirmez avoir fait), vous vous contentez d'expliquer de manière vague qu'il faut « taper 19 septembre 2016 [date de l'une des manifestations] » dans le moteur de recherche du site en question (ibidem). Une telle recherche, effectuée par le Commissariat général, permet effectivement d'avoir accès à des enregistrements de manifestations, mais il s'agit essentiellement d'images de foules et il est impossible de déterminer si vous en faites partie. Par ailleurs, si quelques manifestants sont interviewés individuellement, leur nom n'est jamais mentionné ou affiché à l'écran, ce qui ne permet pas à vos autorités nationales de les identifier formellement.

Suite à l'insistance du Commissariat général, vous expliquez que vos autorités ont pu avoir accès à une interview que vous avez donnée à la chaîne RTL le 11 août 2015. À l'appui de cette affirmation, vous déposez la photographie d'une capture d'écran prise pendant le reportage en question, où votre nom complet est affiché (voir farde Documents, document n°2). Vous précisez que la séquence a déplu au pouvoir en place en RDC car vous vous y montrez critique vis-à-vis du président Kabilà, et que vous dites qu'il est à la tête d'un « groupe sanguinaire » (voir rapport d'audition, p. 16). Cependant, force est de constater que de tels propos ne correspondent pas à ce qui a été diffusé à l'antenne de RTL. Le reportage, intitulé « Migrants : une intégration réussie » (et accessible sur <http://www rtl be/info/video/545230 aspx>, consulté le 31 octobre 2016) est uniquement consacré à la bonne entente entre les résidents du centre pour demandeurs d'asile d'Yvoir et les habitants du village ; pour ce qui est du passage où vous apparaissiez à l'écran, il en ressort que vous vous y félicitez seulement du bon accueil qui vous a été réservé par les riverains du centre, n'évoquant jamais la RDC ou votre président. Partant, de tels propos ne sont aucunement de nature à déplaire au pouvoir en place dans votre pays d'origine, à supposer même que celui-ci en ait eu connaissance, ce qui n'est pas établi.

Interrogé sur ce qui vous fait dire que les autorités congolaises sont au courant de vos agissements en Belgique, vous expliquez que votre famille a reçu une convocation, et que des avis de recherche ont été affichés à Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 14). Vous évoquez également des menaces que vous avez reçues sur Facebook, de la part d'une page se revendiquant comme proche du parti au pouvoir (ibidem).

Pour ce qui est de la convocation (voir farde Documents, document n°1), le Commissariat général remarque d'emblée qu'aucun motif n'y est indiqué (« motif : vous sera communiquer [sic] sur place »), ce qui ne permet pas de relier ce document aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile. D'autre part, le document est daté du 21 mars 2016 et il s'agit d'une « 3e convocation » ; or, si vous avez déclaré avoir entamé vos activités militantes pour le MIRGEC en mars 2016, vous êtes seulement en mesure de dire que vous aviez assisté, lors de ce mois, à trois marches dont vous avez oublié les dates précises (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Dans la mesure où il s'agissait des tout débuts de

vos activités politiques en Belgique, rien ne permet d'expliquer que votre simple participation à trois manifestations à Bruxelles, à des dates indéterminées en mars 2016, justifie un intérêt des autorités congolaises à votre égard. De la même manière, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vos autorités auraient été au courant de votre participation à ces marches ; vous vous contentez de répéter que vous avez parlé à des « chaînes Youtube » pendant les manifestations mais, ici encore, vous êtes incapable de citer lesquelles (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16). Confronté au manque de consistance de vos déclarations, vous soutenez que les autorités vous reprochaient aussi vos propos tenus sur RTL en août 2015 (voir rapport d'audition, p. 15) ; une telle explication n'est cependant pas convaincante pour les raisons évoquées supra. Enfin, il convient de relever que, bien que le document en question soit présenté en original, il est impossible de se prononcer sur son authenticité ; il ressort en effet des informations objectives à notre disposition qu'en raison de la corruption généralisée en RDC, n'importe quel document officiel peut être obtenu moyennant finances (voir farde Informations sur le pays, « COI Focus : RDC – L'authentification de documents officiels congolais », septembre 2015).

Quant à la photo de l'avis de recherche (voir farde Documents, document n°2), le Commissariat général relève qu'elle ne donne aucune indication sur le lieu où elle a été prise, ce qui ne permet pas d'étayer vos déclarations selon lesquelles le document était affiché à l'aéroport de Kinshasa ainsi que dans le quartier Victoire (voir rapport d'audition, p. 18). Du reste, et même à considérer que cet avis de recherche se trouvait bien placardé dans les lieux en question, force est alors de constater qu'une telle situation entre en contradiction avec la nature même du document. Celui-ci est en effet exclusivement destiné à l'usage interne des forces de l'ordre (comme cela ressort explicitement de la liste des destinataires présente dans son en-tête), et il n'a donc nullement vocation à être affiché aux yeux du grand public. Une telle incohérence diminue considérablement le crédit devant être accordé à ce document. En outre, il n'est pas non plus cohérent que les autorités congolaises vous recherchent à Kinshasa le 10 mai 2016 (date de l'avis de recherche) alors que, selon vos déclarations, elles étaient déjà au courant de votre présence en Belgique au même moment, et que c'est justement vos activités politiques à Bruxelles qui auraient éveillé leur intérêt à votre égard. Enfin, et pour les mêmes raisons qu'évoquées supra, l'authenticité des documents officiels congolais ne peut aucunement être vérifiée.

S'agissant des menaces que vous dites avoir reçues via le réseau social Facebook (voir farde Documents, document n°9), il apparaît qu'elles émanent d'une page privée intitulée « Pprd Monde Avenir Meilleure (sic) », dont le propriétaire ne peut être identifié. Il convient également de relever que la page en question (<https://www.facebook.com/pprdmonde.avenirmeilleure>, consultée le 31 octobre 2016) est intégralement vide à l'exception de ses photos de profil et de couverture, toutes deux ajoutées le 27 octobre 2016. Rien n'indique donc que le propriétaire de la page soit lié d'une quelconque manière au pouvoir en place en RDC. Par ailleurs, si vous évoquez des « harcèlements » (voir rapport d'audition, p. 14), il ressort du document déposé que vous n'avez reçu de menaces qu'à une seule reprise, à une date indéterminée. Enfin, l'examen du contenu de ces menaces indique que votre interlocuteur vous reproche des « insultes et médisances » envers le président de la République ; or, il a été montré plus haut que, à supposer que vous les ayez réellement tenus, ces propos n'avaient jamais bénéficié d'aucune visibilité.

Vous invoquez également le fait que votre oncle a répondu à votre place à la convocation policière qui vous a été adressée en mars 2016, et qu'il a ensuite été détenu pendant deux semaines avant d'être libéré (voir rapport d'audition, p. 16). Notons que vous dites ignorer dans quel lieu précis il a été détenu et n'avoir pas cherché à le savoir (voir rapport d'audition, p. 17). En tout état de cause, et dans la mesure où la réalité de cette convocation a largement été remise en cause supra, la détention qui s'en est suivie (que vous n'étayez nullement) ne peut pas davantage être considérée comme établie. Pour le reste, vous précisez que personne d'autre dans votre famille n'a eu de problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17) ; vous invoquez seulement des visites de la part de « gens en tenue civile » qui commettent des « violences », mais vous dites n'avoir « pas de détails » à ce sujet (ibidem). Quoi qu'il en soit, vous imputez ces visites aux proches de la famille des deux policiers assassinés (voir rapport d'audition, p. 4), c'est-à-dire aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les photographies (voir farde Documents, document n°2) confirment que vous avez participé à des manifestations à Bruxelles et que vous avez rencontré le président du MIRGEC, ce qui n'est pas contesté. L'enveloppe DHL (document n°5) illustre le fait que vous avez reçu du courrier de RDC, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Enfin, la

demande de prise en charge psychologique (document n°8) atteste que vous avez requis une aide médicale lors de votre séjour au centre d'accueil d'Yvoir, en octobre 2015, et ce en raison de difficultés d'ordre psychologique. Ici encore, cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Relevons enfin que si vous avez longuement évoqué, lors de votre audition du 25 octobre 2016, le fait que vous êtes homosexuel, vous avez également précisé que cela n'avait « jamais vraiment été un problème » dans votre pays, que vous saviez « comment vivre avec » et que cela n'avait « rien à voir » avec votre demande d'asile (voir rapport d'audition, pp. 20 à 22). Les seuls problèmes que vous relatez sont des violences de la part de votre famille durant votre enfance et votre adolescence (voir rapport d'audition, p. 21). Dans la mesure où vous n'invoquez pas de crainte de persécution en lien avec votre orientation sexuelle, il ne saurait être question de vous accorder une protection internationale sur cette base.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Information sur le pays, « COI Focus : RDC – Manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (...) ; du Guide de procédure (...) ; de l'article 3 (...) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (...) ; des articles 60 (...) et 61 (...) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; des articles 1^{er}, 2, 4, 7, 19 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000 (...) ; de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne (...) ; de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004) ; de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

(JO L 337/9 du 20.12.2011) ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité (...) ; de l'erreur d'appréciation. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En définitive, elle demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la demande au Commissariat général.

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *Décision du CGRA*
2. *Capture d'écran prise par la partie requérante*
3. *Attestation des membres du groupe CONGO SIKA, 30 mai 2016*
4. *Pétition du 19 novembre 2016 faite au Centre 127bis*
5. *Avis du Ministère des affaires étrangères français*
6. *Avis du Ministère des affaires étrangères belges*
7. *Article de presse, Jeune Afrique, 18 novembre 2016*
8. *Article de presse, Jeune Afrique, 20 novembre 2016* »

5. Rétroactes de la demande

5.1 Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une première demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, avoir rencontré des problèmes avec les autorités en raison de ses activités politiques en faveur du MDCO (Mouvement des Démocrates congolais).

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 30 novembre 2015 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 163 143 du 29 février 2016 constatant, d'une part, l'absence de crédibilité des faits invoqués et, d'autre part, l'absence de bienfondé des craintes alléguées dès lors qu'en dépit de sa qualité de membre du MDCO non contestée, son faible profil politique empêche de croire qu'il puisse susciter l'intérêt de ses autorités et que celles-ci fassent de lui une cible particulière.

5.2. Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque, d'une part, que ses craintes liées aux événements vécus avant son départ du pays et liés à ses activités pour le MDCO perdurent et, d'autre part, une nouvelle crainte liée aux activités politiques qu'il mène en Belgique depuis le mois de mars en faveur du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) et du groupe de presse « Congo Sika ». A cet égard, il affirme que les autorités congolaises ont connaissance des activités politiques qu'il mène en Belgique et qu'elles le recherchent pour cette raison. Afin d'étayer son propos, il dépose, entre autres, la photographie d'un avis de recherche qui aurait été affiché à l'aéroport de Kinshasa et au quartier Victoire ainsi qu'une convocation de police datée du 21 mars 2016. En outre, à l'appui de son recours, le requérant expose une crainte de persécution spécifiquement liée au fait qu'il est homosexuel.

5.3. En date du 28 octobre 2016, cette nouvelle demande d'asile a été prise en considération par le Commissaire général. Après analyse, elle a cependant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 8 novembre 2016.

Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que les nouveaux éléments et documents qu'elle présente à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et qui sont en lien avec les faits qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande d'asile ne permettent pas de renverser les conclusions tirées par le Commissaire général et le Conseil quant à cette première demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées. Par ailleurs, concernant les éléments que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile, elle commence par faire savoir qu'elle ne remet en cause ni la qualité de membre du MIRGEC du requérant ni sa qualité de membre du groupe de presse « Congo Sika ». Elle poursuit toutefois en exposant les raisons pour lesquelles elle considère que rien ne permet de penser que les autorités nationales du requérant seraient au courant des activités qu'il mène en Belgique, outre qu'elle estime que le rôle effectif du requérant au sein du MIRGEC ainsi que ses activités en faveur de ce parti et du groupe « Congo Sika » ne sont pas d'une ampleur suffisante pour considérer que le requérant puisse représenter une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises. Quant aux propos et documents présentés par le requérant afin de démontrer que les autorités ont connaissance des activités qu'il mène en Belgique et qu'elles le recherchent pour cette raison, la partie défenderesse relève que ceux-ci présentent des anomalies, des insuffisances et des invraisemblances qui empêchent de leur accorder du crédit ou une quelconque force probante. S'agissant de l'homosexualité du requérant, elle constate que ce dernier n'a fait valoir aucune crainte de persécution pour ce motif à l'appui de la présente demande d'asile. Enfin, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif, la situation prévalant actuellement à Kinshasa n'est pas assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. En effet, si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision ainsi que dans sa note d'observations, que le requérant a effectivement déclaré, lors de son audition du 25 octobre 2016, qu'il n'avait pas quitté son pays d'origine en raison de son homosexualité et qu'il n'avait de crainte en cas de retour en raison de celle-ci (rapport d'audition, p. 5 et 6), il n'en demeure pas moins qu'il a également déclaré « *être harcelé en tant qu'homosexuel* », qu'« *en étant homosexuel, on a toujours des problèmes* » (rapport d'audition, p. 5), que si cela n'a jamais vraiment été un problèmes pour lui dans son pays d'origine, c'est parce qu'il cachait son homosexualité ajoutant « *mais quelqu'un ne peut pas vivre toute sa vie comme ça, au bout d'un moment il va craquer* » (Ibid. p. 22). Il a par ailleurs fait état de maltraitances pour ce motif durant son enfance et son adolescence de la part des membres de sa famille (Ibid. p.21). En outre, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante estime que le Commissaire général a mal interprété les déclarations du requérant en ce qui concerne son orientation sexuelle et les craintes qu'il éprouve à cet égard en cas de retour, le requérant ayant expliqué que s'il n'avait jamais eu de problème avec ses autorités, c'est parce qu'il avait toujours caché son homosexualité mais ajoutant que « *la partie requérante craint donc d'être persécutée en cas de retour dans la mesure où elle a décidé d'afficher ouvertement son homosexualité.* ». Elle poursuit en affirmant que « *bien que les relations homosexuelles ne soient pas spécifiquement criminalisées en RDC, il n'empêche que ce sujet est encore tabou dans la société congolaise et qu'il n'y a aucune reconnaissance légale des couples homosexuels ni aucune loi protégeant des discriminations relatives à l'orientation sexuelle* ».

Interrogé à l'audience sur cette question, le requérant réaffirme qu'il ne souhaite plus vivre son homosexualité de manière cachée dans son pays d'origine et qu'il craint des persécutions de ce fait. Quant à la partie défenderesse, spécifiquement interpellée à cet égard par le Conseil, elle affirme qu'à ce stade, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause en tant que telle.

6.5. Ainsi, il ressort des développements qui précèdent que la question de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son homosexualité n'a pas été complètement vidée et qu'elle nécessite une instruction plus approfondie portant, d'une part, sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, d'autre part, à supposer que l'homosexualité du requérant puisse être tenue pour établie à suffisance, sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine du fait de celle-ci.

A cet égard, il conviendra le cas échéant d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments concrets liés au contexte de vie du requérant tendant à établir que la seule orientation sexuelle du requérant aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable « (...) *intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Le cas échéant également, le Conseil devra disposer d'informations actuelles concernant la situation des homosexuels en République démocratique du Congo.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 8 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ